

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE, représentée par son Président,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA REFLEXION ET L'ANIMATION DES POLITIQUES TERRITORIALES DU PAYS DOLOIS – PAYS DE PASTEUR (ARAPT), représentée par son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'ARAPT ont signé une convention de prestation de services portant, entre autres, sur la mise en place permanente d'un référent technique auprès de l'association, en charge de l'animation et du développement de la stratégie territoriale du Pays, notamment avec la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition auprès de l'ARAPT de Madame Sandrine WEIL-ROBIN, agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour l'exercice de cette mission.

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met à disposition de l'ARAPT, Madame Sandrine WEIL-ROBIN, attaché territorial, pour exercer les fonctions de chargée de mission Animation Pays / Plan Climat Territorial, pour la période du 5 mars 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Les missions confiées à l'agent dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'ARAPT sont les suivantes :

- animation du Pays Dolois : organisation des conseils d'administration et assemblées générales, préparation et animation des groupes de travail, veille technique et réglementaire ;
- suivi du volet administratif et financier du Pays Dolois : gestion administrative, suivi budgétaire, contractualisation avec le Conseil Régional, recherche et suivi des financements pour les projets du Pays ;
- animation de la démarche Plan Climat Energie Territorial : participation et animation des comités de pilotage, comités techniques et groupes de travail, déploiement et suivi des fiches actions, communication et sensibilisation autour des enjeux du PCET ;
- mise en œuvre de la stratégie territoriale du Pays : élaboration du projet de territoire, déploiement des actions à l'échelle du Pays.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent mis à disposition est gérée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à Madame Sandrine WEIL-ROBIN la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : L'ARAPT remboursera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressée sera établi par l'ARAPT une fois par an et transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui établit l'évaluation professionnelle annuelle.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est saisie par l'ARAPT.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour Madame Sandrine WEIL-ROBIN. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Dole,
Le

Pour l'ARAPT,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président

Sandrine WEIL-ROBIN